

Statuts Provinciaux du Bas-Canada statués par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province. Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1792.

32 George III – Chapitre 3

Acte pour prévenir les inconvénients qui peuvent provenir de la discontinuation de certaines Ordonnances temporaires passées par le Lieutenant Gouverneur et le Conseil Exécutif

Vu que deux certaines Ordonnances ont été faites et passées le vingt-quatrième jour de Février dans la Trente-deuxième année du Règne de sa Majesté, l'une intitulée "Ordonnance relative aux causes en appel à la Cour du Gouverneur et Conseil Exécutif," l'autre intitulée "Ordonnance pour faciliter la production des preuves vocales dans les causes civiles" lesquelles dites Ordonnances, comme Ordonnances temporaires, perdront leur force à moins qu'une provision ne soit faite pour les continuer. Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté," intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord: et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par l'autorité sus-dite, que les deux Ordonnances temporaires ci-dessus mentionnées, n'expireront pas à la fin de six mois depuis la première Assemblée du présent Conseil Législatif et de l'Assemblée qui a eu lieu le dix-septième jour de Décembre dernier, mais que les dites deux Ordonnances temporaires continueront et seront en force, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué et déclaré par les Acte ou Actes qui seront ci-après passés à cet effet.